

**ACCORD D'ENTREPRISE INSTITUANT LA CREATION DES DELEGUES  
DU PERSONNEL CONVENTIONNELS A L'ASSOCIATION DES  
PARALYSES DE FRANCE ( DPC )**

ENTRE :

**L'ASSOCIATION DES PARALYSÉS DE FRANCE**, dont le Siège National est  
situé 17 Boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par **Anne  
ETCHEVERRY, Directrice du Pôle Ressources Humaines**

D'une part,

ET

**Les organisations syndicales de salariés ci-dessous désignées :**

- ✓ **C.F.D.T.** représentée par Francis LES ENFANT, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.F.T.C.** représentée par Jean-Pierre LE CAIN, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.** représentée par Jean-Patrick MANDUCA, Délégué Syndical Central
- ✓ **C.G.T.-F.O.** représentée par Eric DENISET, Délégué Syndical Central

D'autre part.

**PRÉAMBULE**

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'objectif que se sont fixés les partenaires sociaux à l'APF d'améliorer les moyens du dialogue social et en particulier dans les petits établissements de l'association. Il répond à l'engagement pris lors de la négociation annuelle obligatoire pour 2008 et figurant dans le protocole d'accord signé le 26 février 2008.

Cet accord a pour but de mettre en place un dispositif propre à l'APF permettant à chaque salarié des structures de moins de 11 salariés en équivalent temps plein (hors secteur des délégations départementales) de pouvoir voter pour élire un ou plusieurs représentants nommés Délégués du Personnel Conventionnels ( DPC ).

**ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à l'ensemble des structures de l'Association comptant moins de 11 salariés équivalents temps plein (calculé selon les dispositions légales et réglementaires) et qui ne sont pas rattachées à une autre structure existante permettant leur représentation locale.

Compte tenu de l'existence du Comité d'Etablissement des délégations (CEDEL) qui est une instance de représentation de l'ensemble des salariés des délégations départementales, il est convenu que le présent accord ne s'applique pas à ce secteur.

AC  
JPM  
EM

**ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE DELEGUES DU PERSONNEL CONVENTIONNELS (DPC)**

Dans les établissements employant moins de 11 salariés (ETP) entrant dans le champ d'application de l'Article I il est institué des Délégués du Personnel Conventionnels (DPC) par voie d'élection.

Ces élections sont organisées sur un tour unique,( les candidatures syndicales ne pourront être présentées que par une organisation syndicale représentative au plan national à l'APF) et collège unique.

Pour être électeur ou éligible les salariés doivent satisfaire aux conditions définies par voie légale et réglementaire (notamment 12 mois d'ancienneté continue à l'APF pour être éligible au jour des élections et 3 mois pour être électeur).

L'employeur n'est ni électeur ni éligible.

Le nombre de sièges à pourvoir dans chaque structure concernée est de un titulaire et de un suppléant.

Les parties signataires conviennent qu'un protocole d'accord préélectoral national règlera les modalités des élections pour l'ensemble des structures concernées. Ce protocole figure en annexe au présent accord.

La durée du mandat des DPC est identique à celle qui est définie au plan national pour les instances représentatives du personnel instituées réglementairement.

**ARTICLE 3 – CAS PARTICULIER : INCIDENCE DE L'AUGMENTATION D'EFFECTIF OU DU RATTACHEMENT A UNE AUTRE STRUCTURE DE L'APF**

Il est convenu que dans le cas où la structure répondrait aux conditions d'effectif ( au moins 11 ETP ) pour la mise en place de DP en cours de mandat, cette mise en place devra être organisée aux prochaines échéances électorales.

Dans le cas particulier où la structure se trouverait ultérieurement rattachée ou regroupée avec une autre structure de l'APF déjà pourvue d'institutions représentatives du personnel, le mandat du DPC continuera à courir pour une durée maximum de deux mois après ce rattachement ou ce regroupement, afin de permettre la transmission et les passages de relais nécessaires.

**ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT**

Une réunion entre le DPC et la Direction est organisée tous les deux mois et traite notamment les questions posées par écrit par le DPC quelques jours avant la réunion. En cas d'urgence, le DPC et l'employeur peuvent décider de réunions supplémentaires.

L'employeur apporte ses réponses par écrit dans les 10 jours qui suivent la réunion. Questions et réponses sont conservées dans un registre DPC, à pages reliées et numérotées, sous la responsabilité de l'employeur et consultable par les salariés en dehors de leur temps de travail.

AC  
\* C  
EJ JPM  
JPLC

**ARTICLE 5 – ATTRIBUTIONS GENERALES**

Le DPC a pour mission générale de présenter à l'employeur individuelles ou collectives relatives à l'application de l'ensemble des règles en vigueur dans les domaines régissant le contrat de travail.

Tous les ans, le DPC est consulté sur la préparation du plan de travail en place pour l'année suivante.

Le DPC donne son avis sur les demandes relatives au 1% logement.  
Le DPC est associé aux décisions d'attribution du budget des dépenses culturelles lorsqu'il existe.

**ARTICLE 6 - MOYENS**

Le DPC titulaire bénéficie d'un crédit mensuel de 2H (non reportable) lui permettant d'exercer ses missions.

Lorsque l'établissement compte 10 salariés (temps plein ou temps partiel) en CDI au premier janvier de l'année, ce crédit d'heure est de 4H par mois.  
Lorsque ce chiffre atteint 20 salariés en CDI, ce crédit est porté à 6H par mois.  
Ce crédit d'heure est pris sur le temps de travail.

Le temps de la réunion avec l'employeur n'est pas imputé sur ce crédit.

Le DPC utilisera ce crédit d'heure après avoir prévenu par écrit son employeur.  
Le DPC titulaire ne peut partager ses heures de délégation avec son suppléant.  
Cependant, en cas d'empêchement mettant le titulaire dans l'impossibilité d'exercer son mandat (absence, maladie congés...), le suppléant devient titulaire pendant la durée de cet empêchement et bénéficie de ce fait du crédit d'heure du titulaire.

Le DPC dispose d'un panneau d'affichage lui permettant d'apposer des communications à destination des salariés.

**ARTICLE 7 – MISE EN PLACE ET DUREE DE L'ACCORD**

Le présent accord est mis en place à titre expérimental pour une durée déterminée.

L'ensemble des directeurs concernés lancera le processus électoral de la signature du présent accord. Les DPC élus verront leur mandat prendre fin en octobre 2010, conformément à l'accord national sur la coïncidence des mandats en date du 28 septembre 2006.

Les DPC élus dans ce cadre seront électeurs et éligibles aux prochaines élections du Comité Central d'Entreprise début 2009.

Les parties signataires décident de se rencontrer durant le deuxième trimestre 2010 ; cette rencontre aura pour objet de convenir de la suite à donner au présent protocole dont le terme est fixé au plus tard à la date d'expiration du mandat du CCE élu début 2009.

Handwritten notes in blue ink: "FL" and "JPM JPKL" with a signature.

**ARTICLE 8- DEPOT DE L'ACCORD - AFFICHAGE**

Un exemplaire original est remis à chaque organisation signataire.

Il sera déposé auprès de la D.D.T.E.F.P de Paris (75) dont dépend le Siège National.  
Un exemplaire sera adressé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris (75).

Il fera l'objet d'un affichage dans chaque structure concernée de l'Association.

Fait à Paris, le 2 juillet 2008

**Pour l'APF,**  
Anne ETCHEVERRY

**Pour la CGT,**  
Jean-Patrick MANDUCA

**Pour la CGT-FO,**  
Eric DENISET

**Pour la CFDT**  
Francis LES ENFANT

**Pour la CFTC,**  
Jean-Pierre LE CAIN